

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et titre:	Dominic Rouleau
Organisation :	Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
1	CCAG		1		La définition du mot urgence devrait être faite.	<p>Le mot urgence est aujourd'hui utilisé à tort et à travers pour définir toute situation ou sujet sur lequel toute attention devrait être portée rapidement. Dans cette ligne d'idée et pour donner un exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est urgent de faire une approbation rapide des dessins d'atelier suivant : Nous devrions lire Il est important de faire une approbation rapide des dessins d'atelier suivant afin de permettre le respect de l'échéancier du projet. <p>Dans la même optique, la gradation d'un événement ou d'une tâche doit être observée. Est-ce qu'il s'agit d'une situation d'urgence qui a été en gradation ou le tout s'est fait brusquement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Mieux définir les responsabilités des parties
2.	CCAG		1		Proposition : Rajout d'une définition d'échantillonnage	Les procédures d'échantillonnage devraient être clairement stipulées et définies. Plusieurs DTNI sont très vagues à ce sujet.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner
3.	CCAG	9	1.20	Directeur responsable de la gestion du Contrat ou de son Représentant désigné.	Directeur responsable du budget d'octroi du contrat, son représentant désigné ou le professionnel. désigner responsable de la gestion du Contrat ou son Représentant désigné	La définition de directeur est souvent mal comprise par l'ensemble des intervenants, ceux-ci ne savent pas le nommer et encore moins le niveau réel de directeur visé par la définition.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Faciliter la lecture

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
4.	CCAG	9	1.20	Directeur Directeur responsable de la gestion du Contrat ou de son Représentant désigné.	Proposition : • Inclure « professionnel désigné » dans la définition de directeur Enlever « professionnel désigné » de l'ensemble des clauses	Il y a peu de différence entre représentant désigné et professionnel désigné à l'exception d'être interne ou externe à la Ville. L'utilisation de firmes externes est bien comprise par les entrepreneurs. Le manquement du terme « professionnel désigné » dans un article pourrait nuire à la Ville lors de la gestion contractuelle. L'absence du terme « professionnel désigné » pourrait empêcher un sous-traitant en surveillance d'appliquer l'ensemble des clauses du devis n'étant pas mandaté par celui-ci pour le faire.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Faciliter la lecture
5.	CCAG	10	1.27	Les frais généraux de chantier sont les frais directement reliés aux activités de chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les assurances et les garanties exigées au cahier des charges, les permis et frais associés, la mobilisation et la démobilisation, les activités préparatoires aux visites de réception, le plan de santé et sécurité et l'agent de prévention, si requis, la surintendance, contremaîtres et la gérance du projet, les inspections vidéo des secteurs affectés par le Chantier, les installations temporaires de l'Entrepreneur et la remise en état des lieux.	Les frais généraux de chantier sont les frais directement reliés aux activités de chantier qui doivent être supportés par l'Entrepreneur. Ces frais incluent, sans s'y limiter, les assurances et les garanties exigées au cahier des charges, les permis et frais associés, la mobilisation et la démobilisation, les activités préparatoires aux visites de réception, le plan de santé et sécurité et l'agent de prévention, si requis, la surintendance, contremaîtres et la gérance du projet, les inspections vidéo des secteurs affectés par le Chantier, les installations temporaires de l'Entrepreneur et la remise en état des lieux.	La présence du mot contremaitre dans les frais généraux porte à confusion, par exemple, lors de la complétion des soumissions, à savoir s'ils auront la possibilité de facturer le temps des contremaitres qui superviseraient des travaux supplémentaires, tel qu'inscrit à l'article 5.1.11.4.2	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner
6.	CCAG	7	1.4	Adjudicataire Soumissionnaire auquel le Contrat a été octroyé.	Proposition : • Insertion de la définition de l'entrepreneur à même la définition de l'adjudicataire • Remplacement dans l'ensemble des documents du terme entrepreneur par adjudicataire	Il y a deux mots utilisés pour définir la même personne/ entité ou ces représentants. Afin de faciliter la lecture, la recherche et la compréhension, l'harmonisation, des termes utilisés aiderait toutes les parties.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties
7.	CCAG	24	4.3.2	L'Entrepreneur doit permettre aux responsables des Réseaux techniques urbains de réaliser leurs travaux et doit en assurer la coordination et en tenir compte dans son échéancier.	L'Entrepreneur doit permettre aux responsables des Réseaux techniques urbains de réaliser leurs travaux et doit, lorsque les travaux sont connus lors de la période de soumission , assurer la coordination et en tenir compte dans son échéancier. Lorsque les travaux sont inconnus, l'entrepreneur doit coordonner avec la Ville (maitre d'ouvrage) et le propriétaire du RTU qui désire effectuer des travaux afin de revoir l'échéancier et les coût inerrants à la modification de celui-ci.	Il est impossible de tenir compte, lors d'une soumission, de données non présentes. Les entrepreneurs ne peuvent donc en être tenus responsables en tout temps.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Maximiser les données d'entrée de soumission afin de : <ul style="list-style-type: none"> Réduire les imprévus Maximiser les échéanciers et les mobilisations Mieux définir les responsabilités des parties
8	CCAG	27	4.3.6.1.2	Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires;	Proposition : Rajouter des points objectifs sur la nécessité des éléments cités	La nécessité est subjective. Il faudrait que les scénarios où ces protections sont nécessaires, soient définis ou que des exemples soient présentés afin d'aider l'adjudicataire et le directeur dans l'encadrement de cet article.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Assurer des prix justes Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
9.	CCAG	27	4.3.6.1.4	Protéger les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Toutefois, la Ville répare ou remplace, aux frais de l'Entrepreneur, les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement qu'il a endommagés, à moins que le Directeur n'exige de l'Entrepreneur qu'il procède lui-même aux réparations ou aux remplacements nécessaires;	Protéger les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement ou autres sur l'emplacement des travaux. Le Directeur peut exiger, à la suite de la validation de l'état des lieux avant les travaux, le remplacement ou la réparation des arbres, des arbustes, du gazon et des plantes d'ornement que l'adjudicataire a endommagés. Si l'adjudicataire refuse de s'y conformer, la Ville remplacera ou réparera aux frais de l'adjudicataire, les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement qu'il a endommagés. Toutefois, la Ville répare ou remplace, aux frais de l'Entrepreneur, les arbres, les arbustes, le gazon et les plantes d'ornement qu'il a endommagés, à moins que le Directeur n'exige de l'Entrepreneur qu'il procède lui-même aux réparations ou aux remplacements nécessaires;	Afin de limiter les coûts à l'adjudicataire, les impacts sur sa planification des travaux et de limiter la mobilisation et la coordination d'autres équipes d'entrepreneur ou de la Ville sur les lieux dont l'adjudicataire est maître d'œuvre, l'adjudicataire devrait être en mesure d'avoir le premier choix de se conformer aux réparations demandées à la suite de l'enquête de responsabilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Assurer des prix justes • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties
10	CCAG	28	4.3.6.1.9	À la fin des travaux, réparer à la satisfaction du Directeur tous les dommages et tous les dégâts qu'il a causés sur le site des travaux ainsi qu'à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux ou le remisage du Matériel, l'entreposage ou l'approvisionnement de Matériaux.	À la fin des travaux, réparer, à l'état d'avant travaux, à la satisfaction du Directeur tous les dommages et tous les dégâts qu'il a causés sur le site des travaux ainsi qu'à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux ou le remisage du Matériel, l'entreposage ou l'approvisionnement de Matériaux.	Le terme « à la satisfaction du directeur » est subjectif et ne permet pas au soumissionnaire d'estimer son risque. De plus, le terme « satisfaction » n'étant pas définie, il n'y a pas de limite aux travaux qui pourraient être demandés à l'entrepreneur, qui lui, ne peut refuser de les faire. Il a ensuite la seule charge de démontrer les abus.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Assurer des prix justes • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
11.	CCAG	28	4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2	<p>4.3.6.2.1. Avant d'entreprendre des travaux d'excavation, d'enfoncement de pieux ou de forage, il appartient à l'Entrepreneur de recueillir auprès des tiers concernés tous les renseignements concernant l'état et la position exacte des installations sous leur responsabilité ou gestion, tant en plan qu'en élévation.</p> <p>4.3.6.2.2. L'Entrepreneur doit formuler une demande de localisation des Réseaux techniques urbains (RTU) auprès d'Info-Excavation. Aucun travail d'excavation ou de construction ne peut être entrepris avant que l'Entrepreneur ait obtenu les résultats de la demande de localisation et que les RTU soient localisés et marqués sur le Chantier. L'Entrepreneur doit également s'assurer de respecter l'article 3.15.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ c. S-2.1, r.4) en tout temps.</p>	<p>4.3.6.2.1. Avant d'entreprendre des travaux d'excavation, d'enfoncement de pieux ou de forage, il appartient à l'Entrepreneur de recueillir auprès des tiers concernés tous les renseignements concernant l'état et la position exacte des installations sous leur responsabilité ou gestion, tant en plan qu'en élévation.</p> <p>4.3.6.2.2. L'Entrepreneur doit formuler une demande de localisation des Réseaux techniques urbains (RTU) auprès d'Info-Excavation. Aucun travail d'excavation ou de construction ne peut être entrepris avant que l'Entrepreneur ait obtenu les résultats de la demande de localisation et que les RTU soient localisés et marqués sur le Chantier.</p> <p>L'adjudicataire a la responsabilité de faire les demandes et d'avoir obtenu l'ensemble des réponses des entités désignées pour avoir les plans de localisation et faire faire le marquage sur le terrain avant de commencer les travaux, et ce, avant d'entreprendre l'une ou l'autre des actions suivantes :</p> <p>a) creusement (ex : piscine, entrée asphaltée, terrassement); b) fouille; c) creusement de tranchées; d) creusement de fosses (ex: ponceau prive); e) creusement de tunnels; f) excavation sans tranchée/forage/enfoncement; g) taraudage/pipeautage; h) décapage des terres végétales; i) profilage/nivellement; j) labourage pour installer une infrastructure souterraine; k) plantation d'arbres; l) défrichage et dessouchage; m) dynamitage/utilisation d'explosifs; n) broyage et scarification du béton et de l'asphalte (ex: sciage de chaussée); o) installation de poteaux de clôture, de barres, de tiges, d'ancres ou de pieux (ex: glissières, installation d'abris d'automobiles, trottoirs); p) traversée de pipelines ou d'autres infrastructures souterraines lourdes sur la partie carrossable d'une route publique; q) hydrodémolition.</p>	<p>Ajuster la terminologie au document de référence <i>Directive pour les travaux à proximité de nos infrastructures souterraines</i>.</p> <p>Il s'agit de minimiser l'impact d'un changement de nom d'une entité telle qu'<i>Info-Excavation</i>.</p> <p>De plus, il faut mentionner que certains réseaux souterrains pourraient ne pas être répertoriés dans les registres des participants à <i>Info-Excavation</i>.</p> <p>Par exemple : pensons aux réseaux de lampadaires de la Ville de Montréal qui ne font pas tous partie des conduites de la CESM.</p> <p>Nous désirons aussi mentionner qu'il serait intéressant que la Ville face les mêmes demandes avant l'octroi du contrat, et ce, afin d'accélérer le calendrier des travaux pour l'adjudicataire, sans toutefois en enlever la responsabilité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
					L'Entrepreneur doit également s'assurer de respecter l'article 3.15.1 du Code de de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ c. S-2.1, r.4) en tout temps.		
12.	CCAG	29	4.3.6.2.1 2	Dans le cas d'une infrastructure souterraine appartenant à une entreprise régie par l'Office national de l'énergie (ONE), un inspecteur du propriétaire d'infrastructure doit être présent sur les lieux du Chantier durant toute la durée des travaux dans la zone tampon, lorsque requis par le propriétaire de RTU.	Dans le cas d'une infrastructure souterraine appartenant à une entreprise régie par l'Office national de l'énergie (ONE), un inspecteur du propriétaire d'infrastructure doit être présent sur les lieux du Chantier durant toute la durée des travaux dans la zone tampon, lorsque requis par le propriétaire de RTU. La présence ou l'absence de ces réseaux est inscrite dans le CCAS ainsi que les obligations de présence d'inspecteur. La Ville prend, au besoin, en charge le coût horaire de l'inspecteur du RTU à l'extérieur du présent mandat.	La rédaction actuelle de cet article ne permet pas au soumissionnaire de faire une soumission à un prix juste et en toute connaissance des éléments du contrat. Le rajout d'un endroit où les chargés de projet de la Ville (ou ses mandataires) doivent inscrire la donnée permettra au soumissionnaire de faire des meilleurs calendriers de projet et donc un prix plus juste. Définir la responsabilité de payer les frais inhérents à la présence de ce surveillant permettra aussi une meilleure estimation des coûts chez le soumissionnaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Assurer des prix justes • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
13.	CCAG	29	4.3.6.2.1 4	Les infrastructures souterraines des RTU se trouvant dans la zone de construction des travaux projetés (chambres, conduites, massifs de conduits, etc.) doivent être protégées ou supportées par l'Entrepreneur selon les exigences et à la satisfaction des représentants de ces RTU et du Directeur ou du Professionnel désigné. L'Entrepreneur doit soumettre les plans de support requis, signés et scellés par un ingénieur aux représentants de ces RTU et au Directeur ou au Professionnel désigné avant de débiter les travaux projetés.	Les infrastructures souterraines des RTU se trouvant dans la zone de construction des travaux projetés (chambres, conduites, massifs de conduits, etc.) doivent être protégées ou supportées par l'Entrepreneur selon les exigences et à la satisfaction des représentants de ces RTU et du Directeur ou du Professionnel désigné les normes et spécifications techniques en vigueur chez le propriétaire du RTU. L'Entrepreneur doit soumettre les plans sur les détails et méthodologie de support requis lorsque requis dans les normes et spécification du propriétaire du RTU, ceux-ci doivent être signés et scellés par un ingénieur aux représentants de ces RTU et au Directeur avant de débiter les travaux projetés afin d'assurer la conformité des méthodes applicables. Les documents doivent être fournis au plus tard 5 jours avant les travaux de support du RTU. Ceux-ci n'ont qu'à viser les documents ou les approuver.	Le terme « à la satisfaction du directeur » est subjectif et ne permet pas au soumissionnaire d'estimer son risque. De plus, une « satisfaction » n'étant pas définie, il n'y a pas de limite aux travaux à faire. Spécifier des exigences d'envoi pour permettre la rédaction d'un calendrier de projet clair avec les nœuds de projet bien définis.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
14	CCAG	30	4.3.6.2.1 6	L'Entrepreneur doit, à ses frais, protéger toutes les installations ou structures existantes exposées contre tous dommages et assumer les coûts de réparation ou de remplacement de celles qu'il a endommagées, ainsi que tous les dommages en découlant.	L'Entrepreneur doit, à ses frais, protéger toutes les installations ou structures existantes exposées contre tous dommages et assumer les coûts de réparation ou de remplacement de celles qu'il a endommagées, ainsi que tous les dommages en découlant. L'état des RTU n'étant pas toujours connu, l'état réel des RTU sera déterminé au chantier par une prise de photo commune entre le directeur et l'adjudicataire sera faite au fur et à mesure que le RTU est exposé.	Les entrepreneurs vivent souvent des enjeux face à des RTU en mauvais état et son tenus responsables des dommages à ceux-ci par la suite. Assurer un suivi commun des parties lors de l'excavation et la mise en place de critères clairs pourra permettre de limiter les enjeux face à ces situations. Les risques seront donc clairs lors de la soumission et la seule opinion du directeur ne pourra tenir responsable l'adjudicataire face à un dommage. Les moyens de protection pourront aussi ainsi être adaptés selon l'état structural réel des RTU.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
15	CCAG	30	4.3.6.3.2.	4.3.6.3.2 Cette attestation doit être signée et scellée par un ingénieur qualifié dans la nature des sols et membre de l'OIQ et doit être transmise au Directeur ou au Professionnel désigné.	4.3.6.3.2 —Cette attestation doit être signée et scellée par un ingénieur qualifié dans la nature des sols et membre de l'OIQ et doit être transmise au Directeur ou au Professionnel désigné.	L'article commence par son numéro d'article. Supprimer le numéro d'article afin de faciliter la lecture	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter la lecture
16	CCAG	30	4.3.6.3.3	4.3.6.3.3 Les calculs de l'ingénieur quant au choix de l'angle des parois doivent être fournis par l'Entrepreneur sur demande du Directeur ou du Professionnel désigné. L'Entrepreneur doit également s'assurer de respecter l'article 3.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ c. S-2.1, r.4) en tout temps. Une copie des rapports de visite de suivi de l'ingénieur et des attestations qui en découlent doit être disponible sur le Chantier.	4.3.6.3.3 Les calculs de l'ingénieur quant au choix de l'angle des parois doivent être fournis par l'Entrepreneur sur demande du Directeur ou du Professionnel désigné. L'Entrepreneur doit également s'assurer de respecter l'article 3.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ c. S-2.1, r.4) en tout temps. Une copie des rapports de visite de suivi de l'ingénieur et des attestations qui en découlent doivent être disponibles sur le Chantier.	<ul style="list-style-type: none"> L'article commence par son numéro d'article. Supprimer le numéro d'article afin de faciliter la lecture. Une spécification des critères, qui amènera le directeur à demander les spécifications, devrait être insérée ainsi qu'un délai de livraison. 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux Faciliter la lecture
17	CCAG	30	4.3.6.51	Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit vérifier avec le Directeur si une visite des lieux est requise pour identifier les repères géodésiques situés dans les limites ou à proximité du Chantier, et déterminer ceux qui doivent être protégés, enlevés ou déplacés.	Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit valider avec le Directeur si une visite des lieux est requise pour identifier les , une visite de chantier doit être effectuée de façon conjointe le directeur et l'adjudicataire. La visite doit inclure le sujet des repères géodésiques situés dans les limites ou à proximité du Chantier, et déterminer ceux qui doivent être protégés, enlevés ou déplacés.	<p>Une visite des lieux conjointe devrait toujours être obligatoire et devrait avoir lieu au moment de la réunion de démarrage afin de discuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> de l'état des lieux actuel des enjeux sur les riverains du projet que la ville entrevoit des enjeux que pourraient soulever, par leur expérience, les adjudicataires : <ul style="list-style-type: none"> présence d'une école garderie en milieu familial CPE Commerce Maison de personne Âgées <p>Lors de cette même visite, l'état des lieux pourrait aussi être constaté conjointement sans limiter la responsabilité de l'un ou l'autre des parties par la suite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
18	CCAG	30	4.3.6.5.3	Dans tous les cas où, du fait de l'exécution de travaux, ces repères sont endommagés, l'Entrepreneur doit en aviser immédiatement le Directeur et, le cas échéant, les réparer ou les remplacer à ses frais selon les <i>Instructions relatives à la matérialisation de repères</i> du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MER) du Québec.	Avant le début de tous travaux, la Ville devra démontrer l'état physique et de précisions de ces repères. Dans tous les cas où, du fait de l'exécution de travaux, l'adjudicataire estime que l'état du repère a été l'Entrepreneur doit en aviser immédiatement ces repères sont endommagés, l'Adjudicataire doit en aviser immédiatement le Directeur. Un processus d'expertise sur la précision du repère devra alors être fait par un professionnel reconnu. Dans le cas échéant ou le ou les repères sont jugé(s) hors d'usage par ce professionnel, l'adjudicataire devra les réparer ou les remplacer à ses frais selon les <i>Instructions relatives à la matérialisation de repères</i> du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MER) du Québec	Précision de la responsabilité des différentes parties ainsi qu'un rappel que le relevé ou l'état final d'un repère géodésique relève d'un droit de pratique exclusif aux arpenteurs géomètres membre de l'ordre. Des délais de réponse devront aussi être prescrits afin de limiter les impacts sur le calendrier du projet	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges. Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
19	CCAG	31	4.3.6.5.4	L'Entrepreneur doit se procurer à la division géomatique de la Ville les regards protecteurs et les couvercles des repères géodésiques à réparer ou à remplacer. Il doit adresser sa demande à l'adresse courriel suivante : geodesie_geomatique@montreal.ca .	L'Entrepreneur doit se procurer, à la division géomatique de la Ville, les regards protecteurs et les couvercles des repères géodésiques à réparer ou à remplacer. Il doit adresser sa demande à l'adresse courriel suivante : geodesie_geomatique@montreal.ca . L'adjudicataire transmet sa demande à la Ville qui doit la traiter dans les 5 jours pour faire parvenir les équipements demandés.	Une prescription de temps permettra à la Ville, tout comme à l'adjudicataire, de connaître les enjeux opérationnels sur leurs équipes respectives face à ces demandes et de prévoir les ressources nécessaires pour être en mesure de répondre aux nœuds de projets dans le calendrier. Suggestion : La coordination des différentes demandes de l'adjudicataire devrait être réalisée par le directeur.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
20	CCAG	31	4.3.7	Au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est susceptible de dégager des objets ou des ouvrages en maçonnerie, en bois ou en autres Matériaux qui ont un intérêt artistique, archéologique, historique ou autre. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Directeur d'une telle découverte et interrompre tout travail qui pourrait endommager ou détruire les objets et les ouvrages ainsi dégagés jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Directeur de reprendre le travail. L'objet d'une telle découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive de la Ville.	Au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est susceptible de dégager des objets ou des ouvrages en maçonnerie, en bois ou en autres Matériaux qui ont un intérêt artistique, archéologique, historique ou autre. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Directeur d'une telle découverte et interrompre tout travail qui pourrait endommager ou détruire les objets et les ouvrages ainsi dégagés jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Directeur de reprendre le travail. L'objet d'une telle découverte, quel qu'il soit, est la propriété exclusive de la Ville. La mise en attente des équipes de l'adjudicataire se fera selon les listes de prix horaire fournies par celui-ci. Le nombre de jours ouvrables d'arrêt repoussera automatiquement la date de livraison du projet. Si du personnel et de la machinerie de l'adjudicataire sont retenus en place pour aider aux fouilles, celui-ci facturera selon sa liste de prix horaire. L'adjudicataire ne sera plus maître d'œuvre sur cette section du projet pendant les activités archéologiques. La Ville devra étudier conjointement avec l'adjudicataire la modification de phasage possible et les coûts inhérents dans le but de limiter les pertes de part et d'autre. Dans le cas où les travaux sont interrompus pendant plus de 15 jours, la Ville devra envoyer une demande de retour au travail à l'adjudicataire 10 jours ouvrables avant sa remobilisation afin de limiter les impacts sur les autres projets que celui-ci pourrait avoir.	Il n'y a pas de prescriptions sur le délai que prendront les travaux archéologiques. Retenir les équipements, le personnel, le calendrier ouvert à un coût horaire calculable, mais qui ne peut être inclus en période de soumission. Il est important d'encadrer de telles découvertes et d'être bien clair sur les procédures qui seront appliquées afin de permettre aux parties impliquées de chiffrer rapidement les pertes, les gains et de faire les mises à jour qui s'imposent dans le calendrier de projet. Le tout dans le but de communiquer aux instances des données fiables et juste pour la prise de décision	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges. • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
23	CCAG	40	5.1.3.4	Si l'Entrepreneur, au cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les repères d'implantation qu'il a fournis, il doit en aviser immédiatement le Directeur.	Si l'Entrepreneur, au cours de l'exécution de ses travaux, constate une anomalie dans les repères d'implantation qu'il a fournis ou qu'on lui a fournis, il doit en aviser immédiatement le Directeur. Le directeur aura 24 heures afin de faire les validations qui s'imposent et fournir une donnée corrigée au besoin.	Un délai doit être prescrit pour la réponse du directeur et l'obtention d'une solution, d'autorisation et de données claires. L'absence de point de repère valable arrête l'ensemble d'un chantier et entrainera rapidement des problèmes dans le calendrier de projet. L'utilisation de point en erreur entraine aussi des erreurs qui doivent soit être acceptées ou le travail doit être repris.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
24	CCAG		5.1.4.1.1	L'Entrepreneur doit soumettre au Directeur ou au Professionnel désigné un registre des Dessins d'atelier, Fiches techniques et échantillons requis pour l'exécution du Contrat pour examen dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réunion de démarrage du projet.	<p>La Ville fournira, en même temps que la lettre d'octroi, une liste des Dessins d'atelier, Fiches techniques et échantillons requis à soumettre au directeur. L'Adjudicataire doit soumettre au directeur à partir de cette liste et sans si limiter L'Entrepreneur doit soumettre au Directeur ou au Professionnel désigné un registre des Dessins d'atelier, Fiches techniques et échantillons requis pour l'exécution du Contrat pour examen dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réunion de démarrage du projet.</p> <p>Suggestion : La Ville devrait prendre à sa charge l'entièreté de cette tâche en mettant en place une liste de pièce, matériaux, procéder de fabrication autorisée et déjà approuvée par ses laboratoires plutôt que de mettre à la charge de l'Adjudicataire la collecte des mêmes données d'un projet à l'autre. De plus cela laisse à la charge de l'adjudicataire l'ensemble des échantillons qui serait revenu non conforme et il doit lui-même faire office de bouclier face à la Ville avec celui-ci. Certains de ces produits sont utilisés sur plusieurs chantiers et un choix arbitraire de test serait remis au coût d'un seul adjudicataire.</p>	<p>Le requis peut être défini par le directeur avant l'adjudication du contrat. Émettre une liste claire à l'octroi permettra à l'ensemble des intervenants d'arriver préparés en réunion de démarrage et avoir un échéancier mieux défini.</p> <p>Alors, l'Adjudicataire pourrait plus simplement fournir la liste des pièces et fournisseurs qu'il entend utiliser pour le projet, et ce, selon la liste approuvée par la Ville. La lourdeur de transférer l'ensemble des fiches techniques et de leur approbation serait alors faites en grande partie en amont de l'exécution de projet de façon perpétuelle par des équipes internes de la Ville qui auditeraient selon des normes qu'elle désirera suivre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux • Assurer l'existence des pièces correspondant aux exigences de la Ville • Assurer un lien entre la ville et les fabricants
25	CCAG	41	5.1.4.3.2	Si aucun Dessin d'atelier ni aucune Fiche technique ne sont exigés en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, l'Entrepreneur doit soumettre une (1) copie électronique de la documentation du fabricant prescrite dans les sections techniques du devis et exigée par le Directeur ou le Professionnel désigné.	Si aucun Dessin d'atelier ni aucune Fiche technique ne sont exigés en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, l'Adjudicataire Entrepreneur doit soumettre les détails nécessaires (compagnie, numéros de produit, adresse internet, courriel d'information du producteur) dans le registre exigé à l'article 5.1.4.1.1 afin de permettre au directeur de retrouver rapidement la documentation du fabricant. (1) copie électronique de la documentation du fabricant prescrite dans les sections techniques du devis et exigées par le Directeur ou le Professionnel désigné	<p>Il s'agit d'une donnée répétitive et accessible dans les catalogues des fabricants. Le registre pourrait faire référence à un # de pièce et le fournisseur. La Ville pourrait alors, au besoin, aller chercher les informations requises.</p> <p>Il est lourd pour l'ensemble des parties de faire l'envoi répétitif de même données.</p> <p>D'un côté comme de l'autre, on doit prendre le temps de gérer les courriels et les documents y étant rattachés puis archiver cette donnée dans les dossiers informatiques de suivis du contrat. La plus-value de cette tâche est-elle encore pertinente avec l'informatisation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
26	CCAG	42	5.1.4.3.7	Le Directeur ou le Professionnel désigné dispose de dix (10) Jours ouvrables pour examiner, commenter et apposer son Visa sur chaque lot de documents soumis. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce délai dans l'élaboration de l'Échéancier des travaux. Ce délai n'est applicable qu'à compter du moment où les dessins sont complets et respectent les exigences de l'article 5.1.4.	Le Directeur dispose de dix (10) Jours ouvrables à la suite de leurs réceptions pour examiner, commenter et apposer son Visa sur chaque document soumis. L'Entrepreneur doit tenir compte de ce délai dans l'élaboration de l'Échéancier des travaux. Ce délai n'est applicable qu'à compter du moment où les dessins sont complets et respectent les exigences de l'article 5.1.4.	<p>L'article n'inscrit pas clairement quand commence le délai de 10 jours.</p> <p>L'article ne permet pas de connaître la dimension maximale ou minimale d'un lot.</p> <p>L'article ne précise pas si les délais sont concurrents d'un lot à l'autre ou s'ils sont consécutifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
27	CCAG	44	5.1.4.4.2	L'Entrepreneur doit expédier les échantillons port payé au bureau du Directeur ou du Professionnel désigné.	L'Entrepreneur doit expédier les échantillons port payé au bureau du Directeur. L'adresse de livraison pour chaque famille d'échantillons est inscrite au CCAS	L'article, dans sa forme actuelle, ne permet pas de faire une estimation réelle des coûts de transport par le soumissionnaire. Le rajout d'une précision de lieu permettra ce calcul ainsi qu'une meilleure transparence de la part de la Ville. Cet rajout limitera aussi les questionnements en cours de projet limitant les communications inutiles.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
28	CCAG	45	5.1.4.4.3	L'Entrepreneur doit aviser le Directeur ou le Professionnel désigné des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences du Cahier des charges et en exposer les motifs.	L'Entrepreneur doit aviser le Directeur ou le Professionnel désigné des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences du Cahier des charges et en exposer les motifs. Le directeur pourra accepter, sur les bases techniques qui sont propres au projet, les dérogations. Un délai de 5 jours pour cette tâche doit être accordé à partir du moment où le directeur en est avisé.	L'article ne précise pas ce qu'il advient à la suite de l'avis de l'adjudicataire au directeur.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux
29	CCAG	43	5.1.4.4.6	L'Entrepreneur doit apporter aux échantillons les corrections qui sont demandées par le Directeur ou le Professionnel désigné.	L'adjudicataire Entrepreneur doit apporter aux échantillons collaborer avec le directeur afin de faire apporter, par le fournisseur, les corrections qui sont demandées par le Directeur au lot de produits défectueux lors des tests des échantillons. ou le Professionnel désigné	L'adjudicataire n'est pas un fabricant de pièces. Les échantillons peuvent être produits par un fournisseur. L'adjudicataire n'a pas nécessairement le pouvoir de faire modifier les lignes de production du fournisseur. Le fait qu'un entrepreneur apporte des modifications à un échantillon sans l'autorisation d'un fournisseur pourrait faire en sorte que ce dernier n'en assume plus la garantie. Cela justifie encore plus le fait que les modifications DOIVENT être apportées par le fournisseur.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties
30	CCAG	43	5.1.4.4.4	Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, l'Entrepreneur doit soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.	Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, l'Entrepreneur doit soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires. l'adjudicataire doit, en collaboration avec le directeur, passer au travers de la gamme d'échantillons de son fournisseur pour assurer la conformité des caractéristiques désirées. Dans le cas où le directeur n'accepte pas la gamme de produits fournis et demande un autre fournisseur, la Ville s'engage à payer la différence de prix.	L'article ne permet pas de chiffrer l'effort que l'adjudicataire doit fournir dans cette tâche. Le terme « nécessaire » est subjectif. Il ne permet pas de quantifier le nombre d'échantillons. L'article modifié spécifie mieux les contraintes qu'auront les parties dans une telle tâche.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges. • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Accélérer le calendrier des Travaux

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
31	CCAG	44	5.1.6.2.	L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètre ou un membre de son équipe soit présent pour relever progressivement les infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies.	L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que l'arpenteur-géomètre ou un membre de son équipe soit présent pour relever progressivement les d'assurer un relevé progressif des infrastructures souterraines avant que celles-ci ne soient enfouies. Les relevés doivent être réalisés sous la supervision d'un arpenteur de construction ou un membre de son équipe.	Afin de faciliter la lecture de l'article, nous proposons la version suivante. Cela permet aussi d'ouvrir la porte à l'arpenteur de l'entrepreneur ou toute autre personne dont l'arpenteur géomètre acceptera les données d'entrée pour son rapport.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Accélérer le calendrier des Travaux
32	CCAG	44	5.1.6.4	L'Entrepreneur doit fournir au plus tard trente (30) Jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux les plans finaux de localisation des infrastructures. Ces plans géoréférencés XYZ doivent inclure les infrastructures existantes et nouvellement installées pour les rues concernées par les travaux.	L'Entrepreneur doit fournir au plus tard trente (30) jours calendrier suivant la réception provisoire totale des travaux les plans finaux de localisation des infrastructures. Ces plans géoréférencés XYZ doivent inclure les infrastructures existantes et nouvellement installées pour les rues concernées par les travaux et répondre aux exigences du DTNI-12a et être transmis comme prescrits par celui-ci en copie conforme au directeur.	L'article est trop détaillé et pas suffisamment détaillé en même temps. Afin de permettre une meilleure lecture, référer au DTNI-12A	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties Faciliter la lecture
33	CCAG	45	5.1.9.5	Des conditions météorologiques défavorables ou des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou d'une personne sous son autorité ne pourront, en aucun cas, être considérés comme une cause de retard échappant au contrôle de l'Entrepreneur ou non prévisible par celui-ci, à moins d'indication contraire dans le Cahier des charges.	Des conditions météorologiques défavorables se trouvant dans les moyennes annuelles pour la période visée par le contrat ou des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou d'une personne sous son autorité ne pourront, en aucun cas, être considérés comme une cause de retard échappant au contrôle de l'Entrepreneur ou non prévisible par celui-ci, à moins d'indication contraire dans le Cahier des charges.	Des conditions météorologiques défavorables incluent des catastrophes naturelles telles que des pluies diluviennes ou des tornades. Dans un tel cas, l'Adjudicataire ne peut pas être tenu responsable du maintien de son calendrier. Le rajout d'un point de référence sur la donnée météorologique permet au parti de s'entendre d'avance pour des discussions portant sur des conditions extraordinaires.	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner Mieux définir les responsabilités des parties
34	CCAG	49	5.1.11.4. 1	Chaque fois qu'il est nécessaire, en vertu du Contrat, d'établir le prix d'un Changement, la valeur des travaux est établie conformément à l'une des règles a), b) ou c) ci-après (chaque règle prévaut sur la suivante dans l'ordre d'énumération) : a. Par l'application des Prix unitaires ou Prix globaux fournis par l'Entrepreneur dans le Formulaire de soumission; b. Par l'application des Prix unitaires déterminés dans la version du document normalisé d'infrastructures DTNI-11A + DNTI-11B « Répertoire des Prix unitaires des	Chaque fois qu'il est nécessaire, en vertu du Contrat, d'établir le prix d'un Changement, la valeur des travaux est établie conformément à l'une des règles a), b), c) ou d.) ci-après (chaque règle prévaut sur la suivante dans l'ordre d'énumération) : a. Par l'application des Prix unitaires ou Prix globaux fournis par l'Entrepreneur dans le Formulaire de soumission; b.) l'application de la liste de prix horaire et matériel de l'adjudicataire lors de l'appel d'offre majoré selon l'article 5.2.2 du présent CCAG	Les DTNI-11A et DNTI-11B sont désuets dans leur forme. Ils ne représentent souvent pas les besoins du terrain ou les méthodes utilisées pour le calcul du coût. De plus, les items inscrits ne représentent pas les listes de prix horaire ou matériel de l'adjudicataire et les données y sont souvent défavorables. La majoration de 10% est peu pour le général afin de faire la gestion et coordination de modification	<ul style="list-style-type: none"> Éviter des litiges Maintenir une bonne relation entre les parties Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				travaux d'infrastructures », en vigueur au moment de réaliser les travaux; c. Selon un Prix unitaire ou forfaitaire ventilé et documenté acceptable pour les deux parties. i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordé au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant.	c.) Selon un Prix unitaire ou forfaitaire ventilé et documenté, acceptable pour les deux parties. i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordé au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 15 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant. d.) Par l'application des Prix unitaires déterminés dans la version du document normalisé d'infrastructures DTNI-11A + DNTI-11B « Répertoire des Prix unitaires des travaux d'infrastructures », en vigueur au moment de réaliser les travaux; Proposition : <ul style="list-style-type: none"> • Nous proposons l'enlèvement des DTNI-11A et DTNI-11B ou • le déplacement de ceux-ci dans les priorités d'utilisation et • Nous proposons, pour attirer l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner, de demander aux soumissionnaires des listes de prix horaire et matériel de leur entreprise (si ces informations demeurent confidentielles par la Ville) Cette liste pourra être prise en compte ou non pour le choix du soumissionnaire retenu. 	mineure. Une majoration par tranche de prix devrait être envisagée.	
35	CCAG	49	5.1.11.4.2.	Malgré le paragraphe précédent, le Directeur se réserve le droit, dans tous les cas et à sa seule discrétion, de payer les travaux ou parties de travaux concernés par ces changements, selon le principe des « dépenses contrôlées ». La valeur de ces travaux est alors calculée comme suit : a. Les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre dédiée directement à l'exécution desdits travaux supplémentaires selon les taux de salaire indiqués au DTNI-11B « Taux horaire d'équipement, de machinerie et de main-d'œuvre » ou au décret de l'industrie de la construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets;	Malgré le paragraphe précédent, le Directeur se réserve le droit, dans tous les cas et à sa seule discrétion, de payer les travaux ou parties de travaux concernés par ces changements, selon le principe des « dépenses contrôlées ». La valeur de ces travaux est alors calculée comme suit : a. Les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre dédiée directement à l'exécution desdits travaux supplémentaires selon les taux horaires fournis dans la liste de prix horaire et matériel jointe aux documents de soumission. les taux de salaire indiqués au DTNI-11B « Taux horaire d'équipement, de machinerie et de main-d'œuvre » ou au décret de l'industrie de la	Le DTNI-11B a des coûts désuets qui ne reflètent en rien les réalités du domaine de la construction. C'est pourquoi, nous suggérons l'utilisation d'une liste de prix horaire et matériel soit jointe au document de soumission et que celle-ci soit utilisée pour les travaux en dépense contrôlée. Le choix entre les salaires et une autre liste de prix ne devrait pas être laissé en suspens dans l'article laissant place au débat et litige en exécution.	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties • Libérer la ville d'obligation de maintien d'un DTNI

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant. b. Le prix de revient des Matériaux incorporés à l'Ouvrage en raison des travaux supplémentaires ou nécessaires à leur exécution, sans les taxes applicables</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du coût des matériaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du coût des matériaux, sans les taxes, est accordé au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 10 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant.</p> <p>c. Les appareils et l'outillage nécessaires et acceptés par le Directeur, exception faite des outils habituels des corps de métier, selon les taux de location en vigueur lors de la réalisation des travaux.</p> <p>i. Les taux de location utilisés doivent provenir du DTNI-11B «aux horaires d'équipement, de machinerie et de main-d'œuvre »;</p> <p>ii. L'Entrepreneur doit prendre note du fait que les taux spécifiés dans les documents ci-dessus incluent les Frais d'administration, ainsi que le coût des opérateurs.</p> <p>1) À la fin de chaque jour où des travaux additionnels ont été exécutés et dont la rémunération est prévue en dépenses contrôlées, l'Entrepreneur doit faire un état en indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux de main-d'œuvre, la quantité et le coût des Matériaux incorporés dans lesdits travaux ainsi que le genre et les heures d'utilisation de l'outillage. L'Entrepreneur approuve l'état journalier des travaux supplémentaires et le transmettre au Directeur. La réception par le Directeur de l'état journalier ne constitue</p>	<p>construction, plus les frais accessoires connexes imposés par les lois et décrets;</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du montant des travaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du montant des travaux, sans les taxes, est accordée au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 15 % à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant. b. Le prix de revient des Matériaux incorporés à l'Ouvrage en raison des travaux supplémentaires ou nécessaires à leur exécution, sans les taxes applicables</p> <p>i. Lorsque les travaux sont exécutés par l'Entrepreneur, une majoration de 15 % est ajoutée au total du coût des matériaux, sans les taxes pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier.</p> <p>ii. Lorsque les travaux sont exécutés par un Sous-traitant, la majoration de 15 % du coût des matériaux, sans les taxes, est accordé au Sous-traitant, et une majoration additionnelle de 15% à l'Entrepreneur est ajoutée au total des montants pour couvrir les Frais d'administration ainsi que les Frais généraux de chantier. Une seule majoration de 15 % est acceptée, et ce, même si le Sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant.</p> <p>c. Les appareils et l'outillage nécessaires et acceptés par le Directeur, exception faite des outils habituels des corps de métier, selon les taux de location en vigueur lors de la réalisation des travaux :</p> <p>i. Les taux de location utilisés doivent provenir de la liste de prix de l'entrepreneur fournis avec les documents de soumission et majorés comme prescrits dans l'article 5.2.2 du CCAG :</p> <p>ii. Dans le cas où la machinerie a utilisé n'est pas en location à long terme ou déjà en location par l'Adjudicataire, la liste de prix figurant dans la version la plus récente du recueil des « Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers », émis par les <i>Publications du Québec</i>, lors de l'exécution des travaux devra être utilisée et les ajustements appropriés devront être faits selon les spécifications de ce document et de l'article 5.2.2 du CCAG. Un nombre minimal de 4h sera payable pour chaque mobilisation de l'équipement. Les frais de</p>	<p>La majoration de 10% est peu pour le général afin de faire la gestion et coordination de modification mineure. Une majoration par tranche de prix devrait être envisagée.</p> <p>Le DTNI-11B n'est pas à jour, est incomplet et ne correspond pas à la réalité lors de l'exécution des travaux. De plus, la ville gagnerait en temps et en argent de ne plus avoir à maintenir un tel document puisqu'il est déjà produit par le palier gouvernemental supérieur. Celui-ci est plus</p>	

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>pas une acceptation des quantités et des montants qui y sont inscrits.</p> <p>2) Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le Directeur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier chez l'Entrepreneur et, le cas échéant, chez le Sous-traitant la véracité des informations fournies et d'exiger toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.</p>	<p>mobilisation de l'équipement qui est hors du chantier lors de la demande du directeur seront payés selon le taux horaire de la machine si elle peut se déplacer légalement par elle-même sur les routes ou selon le prix de transport inscrit dans la liste de prix fournis avec les documents de soumission.</p> <p>ii. L'Entrepreneur doit prendre note du fait que les taux spécifiés dans les documents ci-dessus incluent les Frais d'administration, ainsi que le coût des opérateurs.</p> <p>1) À la fin de chaque jour où des travaux additionnels ont été exécutés et dont la rémunération est prévue en dépenses contrôlées, l'Entrepreneur doit faire un état en indiquant en détail les travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux de main-d'œuvre, la quantité et le coût des Matériaux incorporés dans lesdits travaux ainsi que le genre et les heures d'utilisation de l'outillage. L'Entrepreneur approuve l'état journalier des travaux supplémentaires et le transmettre au Directeur. La réception par le Directeur de l'état journalier ne constitue pas une acceptation des quantités et des montants qui y sont inscrits.</p> <p>2) Aux fins d'approbation de ces états journaliers, le Directeur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier chez l'Entrepreneur et, le cas échéant, chez le Sous-traitant la véracité des informations fournies et d'exiger toute pièce justificative qu'il juge nécessaire.</p>	<p>complet et les critères de calcul y sont clairement spécifiés.</p>	
36	CCAG	56	5.2.2	5.2.2.2 Ajustement du prix du carburant	5.3. Ajustement du prix du carburant	<p>L'article 5.2.2.2 devrait devenir une section en soit et être redéfinie comme étant l'article 5.3.</p> <p>Le carburant ne fait pas partie de la main-d'œuvre ni des salaires.</p> <p>Il s'agit de clause précise sur l'application de changement dans les valeurs de paiement aux adjudicataires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Faciliter la lecture

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
37	CCAG		5.2.2.2		<p>L'AQEI salue l'implantation de cet article</p> <p>Afin d'améliorer cette clause, nous proposons les options suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La méthodologie de calcul du facteur F devrait être présente dans les documents d'appel d'offres. Ainsi que les valeurs utilisées, la provenance et leur choix b. La Ville devrait se coller aux méthodes de calcul du MTMD sur le sujet c. Faire des sous-bordereaux par projet afin de faciliter le calcul des différents éléments <ul style="list-style-type: none"> • la méthodologie de calcul, qu'utilisera le directeur, des quantités mensuelles à prendre en compte, inquiète les entrepreneurs • Il existe aussi des inquiétudes sur l'impact qu'aura le processus d'ajustement sur les délais de paiement des factures. Aucun élément n'a été prévu sur le sujet dans les articles de décomptes progressifs ou dans les paiements. Afin de pallier toute inquiétude et limiter l'impact sur les paiements, nous proposons de faire différer sur la facturation du mois suivant la somme qui sera calculée en cas d'indexation. • Pourquoi est-ce que c'est à l'adjudicataire de faire les démarches de justification. À des fins d'équité envers l'ensemble des contrats, la Ville devrait sortir la donnée de façon centrale et informer la population via leur site web de l'indexation des coûts d'un contrat. 		<ul style="list-style-type: none"> • Éviter des litiges • Maintenir une bonne relation entre les parties • Maintenir l'intérêt des entrepreneurs à soumissionner • Mieux définir les responsabilités des parties